



# STATUTS

## ARTICLE 1 : FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Conformément à la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires et à son chapitre II, stipulant en son article 9 " les fonctionnaires participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent" il est créé au sein des collectivités et établissements publics du Pays d'Iroise, une association pour une durée illimitée, ayant pour dénomination : " COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL DU PAYS D'IROISE", dont le siège social est fixé à la Communauté de Communes du Pays d'Iroise à LANRIVOARE.

Cette association est une personne morale de droit privé, qui, en l'absence de textes législatifs et réglementaires spécifiques à la Fonction publique Territoriales, est régie par la Loi du 19 juillet 1901 et le Décret du 19 août 1901.

## ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet, en dehors de toute préoccupation politique, syndicale et religieuse :

- de fournir une aide matérielle et morale aux agents territoriaux ainsi qu'à leur famille,
- de développer toute activité en faveur de ses membres,
- de créer et d'entretenir entre tous les membres des liens de camaraderie et d'amitié,
- de leur offrir des moyens d'utiliser agréablement leurs loisirs.

## ARTICLE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### 1. ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE :

Au moins une fois par an, les membres de l'association (personnel des collectivités territoriales, des Syndicats Intercommunaux, et la Communauté de Communes du Pays d'Iroise), sont convoqués en assemblée générale ordinaire. Ils peuvent être convoqués en assemblée générale extraordinaire en cas de nécessité, par le Président, sur avis conforme du Conseil d'Administration ou sur demande d'un cinquième au moins des membres actifs.

Chaque membre dispose d'une voix. Le vote par procuration est autorisé et limité à deux procurations par agent.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

## 2. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 20 délégués et 10 correspondants élus pour trois ans par l'assemblée générale et choisis parmi les membres.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par tiers, tous les ans, lors de l'Assemblée Générale annuelle.

Les membres sortants sont rééligibles.

## 3. COMPOSITION DU BUREAU :

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé de 7 membres, dont:

- un président,
- deux secrétaires (secrétaire et secrétaire adjoint),
- deux trésoriers (trésorier et trésorier adjoint).

Le vote se fait au scrutin majoritaire uninominal à 2 tours. En cas d'égalité de voix, le plus âgé est élu.

Le Bureau est élu pour un an.

✘ Le président a pour mission de diriger les travaux du Conseil d'Administration et d'assurer le fonctionnement de l'association. Il a voix délibérative. En cas de partage d'un vote, il dispose d'une voix prépondérante. Le président signe tous les actes de délibérations. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer, avec l'accord du Conseil d'Administration, tout ou partie de ses pouvoirs à un autre membre du CA.

✘ Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue les paiements et perçoit toutes les recettes pour le compte de l'association et rend compte au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale qui statuent sur les comptes. Il est aidé du Trésorier adjoint.

✘ Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et notamment de l'envoi des différentes convocations. Il rédige les comptes-rendus des séances du Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale. Il est aidé du Secrétaire adjoint.

## 4. FONCTIONNEMENT :

Le président convoque le Conseil d'Administration chaque fois qu'il est nécessaire, au moins une fois tous les trois mois ou sur la demande du tiers de ses membres.

Tout membre du CA qui aura manqué à trois séances consécutives sans excuse sera considéré comme démissionnaire.

Le CA ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres qui le composent statutairement assiste à la réunion. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

#### **ARTICLE 4 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association se composent :

- des subventions des collectivités,
- du produit des activités de l'association.

#### **ARTICLE 5 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les agents rétribués de l'association assistent, avec voix consultatives, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

- Les dépenses sont ordonnancées par le président.
- L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par les coprésidents,
- Seule l'Assemblée Générale peut décider la modification des statuts de l'association. Elle ne peut intervenir que si 50 % des membres sont présents ou représentés et doit recueillir l'accord des 2/3 des membres présents ou représentés.
- Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Département ou à la Sous Préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

#### **ARTICLE 7 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale (AG) convoquée spécialement à cet effet.

L'AG de dissolution ne peut valablement délibérer que si 50 % des membres de l'association sont présents ou représentés.

La décision de dissolution doit recueillir l'accord des 2/3 des membres présents ou représentés.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens.

L'AG attribuera l'actif net conformément à la loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la Sous Préfecture du siège social.

Fait à Lanrivoaré, le

Le président,  
André LE GALL